

Traité Makot

Michna 6 - Chapitre 3

הַכּוֹתֵב כְּתֹבֶת קַעֲקַע. כַּתַב ְוֹלֹא קִעְקַע, קּעְקַע ְוֹלֹא כָתַב, אֵינּוֹ חַיִב עַד שֶיִּכְתֹב וִיקַעְקַע בַּדְיוֹ, וֹבַכֹּחַל, וֹבְכָל דָבָר שֶהוֹא רוֹשֵם. רְבִּי שִמְעוֹן בֶּן יְהוּדָה אוֹמֵר מִשֵם רְבִּי שִמְעוֹן: אֵינּוֹ חַיָב עַד שֶיִּכְתִב שֵם הַשֵם, שֶנֶאְמֵר: (וַיִּקְרָא יט,כח) "וֹכְתֹבֶת קַעֲקַע לֹא תִתְנּוֹ בַּכֶם אֲנִי יי".

Celui qui fait un tatouage [est passible de 40 coups]. S'il a écrit mais qu'il ne l'a pas piqué [dans la peau] ou s'il a piqué [la peau] mais qu'il n'a pas écrit, il n'est pas passible, jusqu'à ce qu'il écrive et qu'il pique [dans la peau] avec de l'encre [noire], ou avec de la teinture bleue, ou avec toute chose qui fait une marque.

Rabbi Chimon ben Yehouda dit au nom de Rabbi Chimon : il n'est passible que s'il écrit là-bas 'le nom', comme il est dit (Vayiqra 19,28) : « et vous ne ferez pas de tatouage en vous, Je suis Hachem ».



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions